

## AUTORISATION DE CAMPMENT DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 225

---

**Pétitionnaire :** Monsieur Paul URLACHER  
**Adresse :** 7 RUE HONDAA - 64260 ARUDY  
**Nature de la demande :** base de vie chantier forestier Bious  
**Localisation :** Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau  
**Dossier suivi par :** Elodie JACQUIN - Chargée de mission police et planification

---

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1, L. 331-4-2 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la modalité 24 d'application de la réglementation en zone cœur, prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au campement et au bivouac,

Vu la demande d'autorisation spéciale de campement déposée le 25 juin 2026 par Monsieur Paul URLACHER, bucheron pour le chantier d'exploitation forestière du secteur Mondeilh, s,

Vu l'autorisation n° 2023-231 en date du 7 juillet 2023, pour des travaux liés l'exploitation forestière du secteur Mondeilh s situé en cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant que l'installation de la caravane permettra de surveiller le chantier et le matériel,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Monsieur Paul URLACHER, à installer un campement dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, dans les conditions énoncées dans les articles suivants.

## Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 juillet au 30 septembre 2026.

## Article 3 – Localisation

Le site concerné par la présente autorisation concerne le bord de la piste de Bious. Il se situe en zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Ossau. La caravane sera installée au niveau du rond vert.



## Article 4 – Prescriptions générales

### 4.1 – Prescriptions générales

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des installations sur le milieu naturel.

### 4.1 – Prescriptions spécifiques

- La caravane devra être implantée sur l'emplacement figurant sur le plan ci-dessus,
- Il est interdit d'allumer un feu autour du campement,
- Le site devra rester propre et sans stockage de déchets,
- Cette installation devra permettre le stockage des eaux usées pendant la période des travaux ; aucun rejet ne sera autorisé dans le milieu naturel,
- La présente autorisation devra être affichée sur la caravane pendant toute la durée de l'installation et rester lisible en la protégeant sous film pochette ou tout autre dispositif similaire.
- L'installation se fera sans travaux de terrassement.

## Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 6 juillet 2026

Le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées,



Arnaud DAVID



Copie : UT Béarn et secteur Ossau

